

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.**

**Affaire CONC-CC-23/0019 - Octa+ Energie SA / Antargaz Belgium NV**

**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2023-CC-23-AUD du 28 juillet 2023**

1. Le 14 juillet 2023, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration, par laquelle Octa+ Energie SA entend acquérir le portefeuille client d’Antargaz Belgium NV en Flandre et en Wallonie dans le domaine de la fourniture au détail d’électricité et de gaz depuis les réseaux de distribution ou de transport.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70, § 1er CDE.
3. L’entreprise notifiante est OCTA+ ENERGIE SA dont le siège social est sis à 1150 Bruxelles, avenue Général Baron Empain 21, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.934.742 OCTA+ ENERGIE SA est une filiale à 99,8% d’Octa+ Group SA dont le siège social est sis à 1150 Bruxelles, avenue Général Baron Empain 21, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0467. 010.953.  
  
Octa+ ENERGIE SA est active dans le domaine de la fourniture au détail d’électricité et de gaz depuis les réseaux de distribution ou de transport d’électricité et de gaz. Octa+ ENERGIE SA n’a pas d’activités hors du territoire belge.
4. Antargaz Belgium NV est une entreprise dont le siège social est sis à 1831 Diegem, Woluwelaan 135, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0881.334.278. Antargaz est actif en tant que fournisseur de gaz naturel, électricité et GPL et dans la distribution de propane et de butane en bouteilles et de propane en citernes à gaz, pour les particuliers et pour les professionnels.
5. L’objet de l’acquisition est le portefeuille client d’Antargaz Belgium NV dans le domaine de la fourniture au détail d’électricité et de gaz en Belgique depuis les réseaux de distribution et de transport, aux consommateurs finals établis en Flandre et en Wallonie. Octa+ fournit de l’électricité et du gaz aux consommateurs finals établis en Belgique depuis les réseaux de distribution ou de transport d’électricité et de gaz. Une relation horizontale existe dès lors entre Octa+ et les activités d’Antargaz qui font l’objet de la concentration.
6. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d’application du code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication

du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations<sup>1</sup>.

7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
8. Conformément à l'article IV.70 §4 du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Marielle Fassin

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.